374. Caution de la veuve usufruitière 1713 juin 23. Neuchâtel

Les héritiers d'un défunt ne peuvent pas contraindre la veuve usufruitière à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliers qu'elle peut garder en usufruit. Ils ne peuvent avoir aucune autre sûreté que le droit d'hypothèque sur les biens propres de l'usufruitière.

Touchant si les heritiers d'un defunct, dont la veuve est usufructuaire, si on la peut contraindre à donner caution.

Sur la requeste presentée ce jourd'huy 23^e juin 1713 [23.06.1713] par monsieur Brandt, conseiller d'État et avocat general de Sa Majesté le roy de Prusse, notre souverain prince, à monsieur le maître bourgeois en chef et Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, aux fins d'avoir certificat de la coutume de ce pays sur la question suivante.

Si les heritiers des biens d'un defunt, dont la veuve est usufructaire, peuvent la contraindre en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliaires qu'elle viendroit à dissiper; et si pour la restitution d'iceux, les dits heritiers peuvent avoir par la coutume aucune autre seurté que le droit d'hypotheque, qu'elle leur donne sur les biens propres de la ditte usufructuaire.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure déliberation par ensembles, donnent par declaration que^a / [fol. 635v] que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils, de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle.

Que les heritiers d'un deffunct ne peuvent point, suivant la coutume de ce pays, contraindre la veuve usufructuaire, en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliaires qu'elle peut tenir en usufruit, ensorte qu'ils ne peuvent point avoir par laditte coutume aucune autre seurté que le droit d'hypotheque qu'elle leur donne sur les biens propres de la ditte usufructuaire.

Ce qui a esté ainsi passé et arresté, le jour et an que devant, et ordonné au notaire soussigné, secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mairie et justice dudit Neûchâtel.

L'orginal est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 635r-635v; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.